



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

REISSER Pascal
Délégué du SIPM-FPIP

A

Monsieur Le Maire
Place Jean JAURES
94270 Le Kremlin Bicêtre

Kremlin Bicêtre Le samedi 29 avril 2006

Objet : Annonce Gazette
Des communes.

Monsieur Le Maire,

Je me permets de vous adresser ce courrier car surpris par l'annonce parue dans la gazette des communes n° 1833 du 10 avril 2006, sur le site « lagazettesdescommunes.com » La ville du Kremlin Bicêtre n'a pas de service de Police Municipale, et pour cause, puisque vous assurez dans vos discours, devant vos administrés, lors de réunions de quartier, que la sécurité n'est pas l'affaire de la Municipalité mais bien celle de l'état.

Je vous rappelle que l'article L 2211-1 que Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Mais avant d'aborder ce sujet, je souhaiterais connaître les textes de loi qui régissent le « Service Prévention sécurité » comme vous l'appellez ?

Je m'étonne de cette appellation que vous donnez à votre police municipale étant donné que cette dernière n'est mentionnée dans aucun code de notre République, que ce soit dans le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale ou encore le Code Général des Collectivités Territoriale ou autre. Les seuls acteurs de la sécurité publique qui y figurent et qui sont reconnus comme tels sont les Gendarmes, les Policiers Nationaux et les Policiers Municipaux.

Revenons à l'article paru dans la gazette où vous recrutez un responsable pour ce service dans la filière administrative ou la filière Sécurité sous l'autorité administrative du chef de projet de la ville. Je profite donc de cette occasion pour vous informer que les emplois relevant de

La police municipale est définie dans le cadre du décret du 24 août 1994. Ce décret institue une hiérarchie précise des fonctionnaires chargés de l'exécution des décisions du maire.

En matière de police. Il confie particulièrement aux titulaires des grades de brigadier chef principal et de chef de police municipale l'encadrement des agents dont ils coordonnent l'activité ainsi que la direction de la police municipale sur le plan administratif

(*Chef du projet de ville* ?) technique et opérationnel.

Existe également le grade de chef de service de police municipale, chargé lui aussi de l'encadrement des policiers municipaux.

Ces fonctionnaires recrutés par la seule voie de concours externe, sont agents de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du code de procédure pénale et donc seuls à constituer le personnels, y compris d'encadrement, de la police municipale.

Que les choses soient claires, les policiers municipaux ont un cadre d'emploi pour lequel ils se sont battus, et pour lequel ils se battent encore pour qu'il ne soit pas remis en cause. Les directeurs, chargés de missions et appellations des plus fantaisistes n'ont aucune existence légale au sein de notre cadre d'emploi.

Pourquoi vouloir embaucher un agent issu de ce cadre d'emploi dans un service qui n'est autre que la poudre aux yeux pour les kremlinois ? Appeler le donc « Service du Stationnement. »

-Nos syndicats oeuvrent chaque jour pour combattre ces directeurs. Vous n'aurez aucun mal à vérifier la véracité de mes propos, et si vous avez le moindre doute quant à mes écrits, je vous propose de me contacter par téléphone afin que je puisse vous donner des renseignements complémentaires.

En tout état de cause, je vous demande de bien vouloir porter une attention particulière à mon présent courrier et de me tenir informé des suites que lui réserverez.

Comptant sur votre diligence, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression des salutations respectueuses.

**Le Délégué Régional d'Ile de France
REISSER Pascal.**